

Vu l'arrêté n° 636/CFT. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratifications au Personnel des Cadres Autochtones du CFT.;

Vu la D.M. n° 2954 du 17 janvier 1950;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 635 TP et 636 CFT du 28 août 1946 sont prorogées, sauf en ce qui concerne le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification : celui-ci est, pour tous les agents, la solde de base 1945 des grade et échelon intéressés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Indemnités

ARRETE N° 138-50/CFT du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du cadre général des C.F. coloniaux modifié par arrêté interministériel du 15 septembre 1949;

Vu les arrêtés nos 24 CFT. et 676 TP. des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 attribuant des indemnités de fonction et primes de gestion au personnel du Réseau des CFT;

Vu la D.M. 2954 du 17 janvier 1950 précisant les bases de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées après reclassement de la fonction publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 24 CFT et 676 TP des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 sont prorogées, sauf pour ce qui est du traitement à prendre en considération dans le calcul de la prime.

a) en ce qui concerne l'Ingénieur en chef des Travaux publics, Directeur du Réseau, ce traitement est celui de son grade, solde de base 1945.

b) en ce qui concerne le Directeur-Adjoint et les autres bénéficiaires de la prime de gestion, ce traitement est celui de l'échelon 5 des échelles 3, 2 et 1 du Cadre général des C.F.T., soldes de base 1945.

ART. 2. — La règle à appliquer concernant le cumul de l'indemnité de fonction du Directeur du Réseau avec la gratification de fin d'année est celle énoncée par l'article 18, 3^e alinéa du décret du 19 mai 1939 : la somme de ces 2 indemnités ne doit pas dépasser

35 % du traitement de grade (base 1945 majorée du complément de solde).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Agents d'hygiène

ARRETE N° 140-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947 portant création d'un cadre des Agents d'hygiène autochtones, modifié par arrêté n° 871 bis/P. du 18 décembre 1947;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 416/P du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

ART. 5. (nouveau). — L'examen de sortie a lieu devant une commission composée comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique. *Président*

Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé

Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire
Deux Médecins africains choisis parmi les
plus anciens dans le grade le plus
élevé, présents et disponibles à Lomé. } *Membres*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Agents sanitaires

ARRETE N° 141-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

ART. 6. — Le Jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique.	Président
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	} Membres
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins africains principaux	

Lire

ART. 6. — Le Jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique.	Président
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	} Membres
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins africains choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents et disponibles à Lomé.	

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Instituteurs principaux

ARRETE N° 142-50/E. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents, en particulier l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde et d'indemnités du personnel des cadres locaux du Togo, régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis dans le cadre des instituteurs principaux, les instituteurs ordinaires doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Être de 4^e classe au moins;

2^o — Avoir accompli avant le 1^{er} janvier de l'année du concours deux années scolaires dans les Territoires relevant du ministère de la France Outre-mer; dans les cadres locaux supérieurs ou communs supérieurs.

3^o — Avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription sont adressées sur papier libre à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Les épreuves ont lieu au chef-lieu du Territoire. Les épreuves écrites sont corrigées par une commission, nommée par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, et composée comme suit :

L'Inspecteur d'Académie,	Président
Un Inspecteur Primaire ou	} Membres
Le Principal du Collège de Lomé	
Un Instituteur Principal	

L'épreuve pratique est subie devant la même commission.

Le Commissaire de la République fixe chaque année, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, la date des épreuves et les délais d'inscription, ainsi que le nombre de places mises au concours; ce nombre ne pourra excéder le tiers de l'effectif des « Instituteurs ».

ART. 3. — Les épreuves crites, orientées sur des connaissances pédagogiques et administratives et sur le rôle social de l'Instituteur et du directeur d'école comprennent :

1^o — Une composition sur l'organisation et la réglementation scolaire au Togo placée sous la tutelle de la France (durée : 2 heures ; coefficient 2).

2^o — Une composition de pédagogie, portant sur un sujet relatif à l'éducation des enfants ou à l'enseignement dans les écoles primaires élémentaires africaines (durée : 3 heures ; coefficient 3).

Les sujets de ces épreuves sont choisis par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

L'épreuve pratique consiste dans la critique d'une leçon faite dans une classe primaire (coefficient 3).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8, dans l'une des épreuves est éliminatoire.

ART 4. — Une note chiffrée, conforme au barème ci-dessous est donnée par l'Inspecteur d'Académie, après examen du dossier du candidat :

12	—	13 : Assez bien
14	— 15 —	16 : Bien
17	—	18 : Très bien
19	—	20 : Qualité exceptionnelle